

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-24
Portant alignement de voirie

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux,

VU la demande par laquelle Monsieur Nicolas LAMY, géomètre expert demeurant à Morez – Hauts de Bienne, 24 Quai Jobez, demande l'alignement :

Voie Communale 07 – Chemin du Moncé, sur la commune de Villards-d'Héria ;

Considérant le besoin de la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie communale 07 – Chemin du Moncé au droit des propriétés 39561 B 264 et 39561 B 443 est défini par le plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (Annexe 1) matérialisant la limite de fait du domaine public.

L'alignement individuel ainsi défini (en l'absence de plan d'alignement), est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 03 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Robert BONDIER

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication 03/10/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 039-213905615-20241003-2024_24-AR



COMMUNE DE VILLARDS-D'HERIA - ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-04 – ANNEXE 1

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi par Nicolas LAMY, géomètre expert – 24 Quai Jobez – Morez – Hauts de Bienne le 24 novembre 2023





PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES



A la requête de l'Indivision VUILLET-A-CILES, je, soussigné Nicolas LAMY, Géomètre-Expert à MOREZ, inscrit au tableau du conseil régional de DAJON sous le numéro 09962, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dressé en conséquence le présent procès-verbal.

- M. Jean-Charles Henri Alfred VUILLET-A-CILES né le 18/08/1950 à LONGCHAUMOIS (39) Demeurant 15 le Grand Rochetouché et 452/70 VILLEMOUTIERS Propriétaire indivis Article 2 : Objet de l'opération La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

L'acte présenté par l'Indivision VUILLET-A-CILES ne comportant que la seule désignation cadastrale Les documents présentés par la personne publique : Aucun document n'a été présenté par les parties Les documents présentés par les propriétaires riverains : Aucun document n'a été présenté par les parties.

Article 1 : Désignation des parties :

Personnel(s) public(s) La Commune de VILLARDS D'HERIA Dénomination : 1 rue Léon Clerc à 39590 VILLARDS D'HERIA Propriétaire du chemin de Desserte non cadastré Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) L'Indivision VUILLET-A-CILES Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de VILLARDS D'HERIA section B n° 264 et 443

Article 3 : Modalités de l'opération La présente opération est mise en œuvre afin : - de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle - de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés - de prévenir les contentieux, notamment par la redonnation de documents existants 3.1. Réunion Afin de procéder à une réunion le vendredi 24 novembre 2023 à 9h30 sur place, ont été régulièrement convoqués pour concourir en date du 26 octobre 2023 :

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables : La limite foncière au droit de la voie communale est obtenue par l'application de l'emprise issue du plan cadastral sur l'angle nord-ouest du muré susnommé, ainsi que sur l'ancienne bâilasse sise sur la parcelle B 264. Le canal d'eaux pluviales est situé à l'intérieur de la propriété privée. Définition et matérialisation des limites : Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

ont été reconnus. Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 101-102-103

Un empiètement de l'ouvrage public routier (canal d'eaux pluviales) sur la propriété de l'Indivision VUILLET-A-CILES a été constaté. Il est prévu de régler la situation du canal d'eaux pluviales circulant sur la propriété privée par une convention entre la commune et l'Indivision VUILLET-A-CILES. Cette convention à l'initiative de la commune de Villards d'Heria, 124 m² visible sur le plan joint par un hachurage (bleu/rose).

Article 11 : Protection des données Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation sont directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant Après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 8 : Observations complémentaires Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères Les bornes ou repères qui viraient/disparaissent, défilant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, doivent être remis en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996. Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à produire ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui : - Point X : borne OGE - Point Y : axe pluvial est - Point Z : angle de bâtiment

Article 10 : Publication Enregistrement dans le portail Géoconcler www.geoconcler.fr : Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOPONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 55 du décret n°189-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Villards d'Heria le 24 novembre 2023 Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (voir plan annexe)

Production du RFU : Au titre de la production, il sera procédé à la production du RFU (Référé/Foncier Unité) en coordonnées géométriques dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geoconcler.fr

Cadre réservé à l'administration Document annexé à l'arrêté en date du



COMMUNE DE VILLARDS D'HERIA (Jura)

Section B - feuille 6 - n° 264 et 443
au-dit : "Sur le Monce"

PLAN DE L'ALIGNEMENT avec la voie communale

CONVENTION A ETABLIR

Convention à établir entre les propriétaires et la commune pour le passage de la portion de canal d'eaux pluviales qui passe sur les parcelles B 264 et 443

	X	Y	
101	1910217.88	6138035.59	non matérialisé
102	1910221.37	6138053.13	non matérialisé
103	1910225.30	6138074.06	borne OGE
X	1910174.65	6138045.46	borne OGE
Y	1910223.75	6138039.58	axe poteau edf
Z	1910206.28	6138069.47	angle bâtiment

Coordonnées des points limités et des points de repère

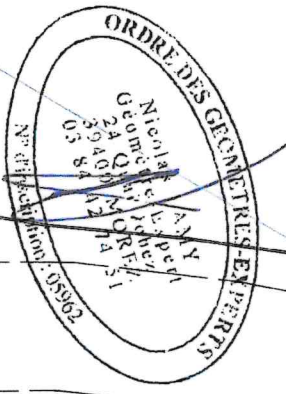
Application cadastrale (indicative non garantie)

Limite forcée au droit de la voie communale

Borne existante (type OGE)

Piquet

Borne OGE nouvelle



Alignement avec la voie communale - reconnu le 24/11/2023 par M. Jean-Robert BONDIER, maire de VILLARDS D'HERIA
Ligne reliant les points A-B-C-D-103

système de coordonnées rattaché au RGF93-projection CC47



Nicolas LAMY - Géomètre-Expert
24 quai Jobez - 39400 MOREZ
tél: 03.84.42.74.51 - OGE: 05962

Echelle: 1/250
D0727PV3P
24/11/23

